BURKINA FASO

UNITE-PROGRES-JUSTICE

ASSEMBLEE NATIONALE

IVE REPUBLIQUE

DEUXIEME LEGISLATURE

LOI N°055/98/AN

PORTANT PRISE EN CHARGE DES CAPITAUX DECES PAR LE BUDGET DE L'ETAT

L'ASSEMBLEE NATIONALE

VU la Constitution ;
VU la Résolution n°01/97/AN du 07 juin 1997, portant validation du mandat des Députés ;

A délibéré en sa séance du 10 décembre 1998
et adopté la loi dont la teneur suit :

Article 1 : Pour compter du 1er janvier 1999, les capitaux décès dûs aux ayants-droit des fonctionnaires, magistrats et militaires décédés en activité font l'objet d'une inscription de crédit au budget de l'Etat.

Article 2 : La présente loi qui abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment l'article 4 de la Zatu n°AN VIII-003/FP/PRES du 5 octobre 1990, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Ainsi fait et délibéré en séance publique
à Ouagadougou, le 10 décembre 1998

Le Secrétaire de séance

N'Pérè Adèle TRAORE

P. le Président de l'Assemblée Nationale
Le Quatrième Vice-Président

Fidèle OUI

BURKINA FASO